

Statuts de l'Université de Bordeaux



⁻ vu l'avis favorable du comité technique conjoint du 3 octobre 2013 ;
- vu la délibération du conseil d'administration du 10 octobre 2016 ;



Table des matières

DISPOSITI	ONS GENERALES	6
1.	Création de l'Université de Bordeaux	6
2.	Domaines d'activité	6
3.	Missions	6
4.	Les composantes de l'Université	7
5.	Autres structures internes	7
ORGANIS	ATION INSTITUTIONNELLE	8
PILOTAG	E CENTRAL ET COORDINATION TRANSVERSALE	8
Orgo	nes de direction	8
6.	Désignation du président de l'Université	8
7.	Compétences du président de l'Université	8
8.	Les vice-présidents et chargés de missions	9
9.	Le bureau	9
10	Le bureau élargi	<u>9</u>
11	Le conseil des directeurs de composantes	10
Cons	eils statutaires	10
12	. Composition du conseil d'administration	10
13	. Compétences du conseil d'administration	11
14	. Composition du conseil académique	12
15	. Compétences du conseil académique en formation plénière	13
	Article 15.1 Compétences de la commission de la recherche	14
	Article 15.2 Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire	15
16	. La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs	16
17	La section disciplinaire	16
Com	ités et commissions consultatifs	16
18	. Composition du comité technique d'établissement	16
19	. Attributions du comité technique d'établissement	17
20	. Composition du CHSCT	17
21	. Rôle du CHSCT	18
22	. Les CHSCT spéciaux	18
23	. Composition de la commission paritaire d'établissement (CPE)	19
24	. Mode de désignation des représentants de la commission paritaire d'établissement	19
25	. Fonctionnement de la commission paritaire d'établissement	19
26	. La commission consultative des doctorants contractuels	20
27	. Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires	21
28	. Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré	21
Insta	nces consultatives	21
29	. Le comité d'orientation stratégique	21



30. Le	comité d'orientation de la politique patrimoniale (COPP)	22
31. Le	comité d'orientation du système d'information (COSI)	22
32. La	commission des statuts	23
33. La	commission des moyens	23
34. Le	conseil du développement durable	24
PILOTAGE INTER	RMEDIAIRE ET TRANSVERSAL	24
Le collège		24
35. Dé	finition du collège	24
36. Org	ganisation du collège	24
Article	36.1. Composition du conseil du collège Droit, science politique, économie, gestion	25
Article	36.2. Composition du conseil du collège Santé	25
Article	36.3. Composition du conseil du collège Sciences de l'Homme	25
Article	36.4. Composition du conseil du collège Sciences et technologies	26
37. Les	compétences du collège	26
Le départe	ment de recherche	27
38. Dé	inition du département de recherche	27
39. Org	ganisation du département de recherche	27
Article	39.1. Composition du conseil du département Sciences humaines et sociales	28
Article	39.2. Composition du conseil du département Sciences et technologies	29
Article	·	
	compétences du département de recherche	
Le collège	des écoles doctorales	31
	finition du collège des écoles doctorales	
42. Or	ganisation du collège des écoles doctorales	31
Le pôle sci	entifique	31
43. Dé	finition du pôle scientifique	31
Les consei	s de la vie de campus	31
44. Dé	inition du conseil de la vie de campus	31
45. Co	nposition des conseils de la vie de campus	32
46. Les	vice-présidents étudiants des conseils de la vie de campus	33
47. Foi	nctionnement des conseils de la vie de campus	33
LES COMPOSAN	TES DE FORMATION	34
48. Les	composantes de formation	34
49. L'é	cole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)	34
50. L'ir	stitut universitaire de technologie (IUT)	35
LES UNITES DE F	ECHERCHE	36
51. Les	unités de recherche	36
DISPOSITIONS E	LECTORALES	37
ELECTION DU PI	RESIDENT	37



52.	Modalités relatives à l'élection du président	37
ELECTION	DES MEMBRES DES CONSEILS	38
Dispo	sitions communes	38
53.	Organisation des élections	38
54.	Mode de scrutin	38
55.	Dépôt de candidature	38
56.	Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales	38
57.	Procuration	39
58.	Conditions d'éligibilité	39
59.	Propagande	39
60.	Durée des mandats, renouvellement et démission	39
Dispo	sitions relatives au conseil d'administration	40
61.	Composition des listes de candidatures	40
62.	Attribution des sièges - prime majoritaire	40
63.	Renouvellement des mandats	40
64.	Modalités d'appel à candidatures pour les personnalités extérieures	40
LE COMIT	E ELECTORAL CONSULTATIF	41
65.	Constitution d'un comité électoral consultatif	41
66.	Composition du comité électoral consultatif	41
FONCTION	NEMENT DES INSTANCES	42
LES CONS	EILS CENTRAUX	42
67.	Convocations, ordre du jour et documents	42
68.	Périodicité des réunions	42
69.	Quorum	42
70.	Procuration	43
71.	Confidentialité	43
72.	Modalités de vote	43
73.	Procès-verbaux	43
Presiden	CE DES CONSEILS CENTRAUX	44
74.	Présidence du conseil d'administration	44
75.	Présidence du conseil d'académique	44
-	ANNEXE N°1 : Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation de l'Université pour les élections aux conseils centraux	46
-	ANNEXE N° 2 : Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation	47
-	ANNEXE N° 3 : Liste des composantes de l'Université de Bordeaux	51
-	ANNEXE N° 4 : Modalités de publication des actes réglementaires de l'Université de Bordeaux	58



DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création de l'Université de Bordeaux

L'Université de Bordeaux est créée, en application de l'article L.718-6 du code de l'éducation, par la fusion des universités Bordeaux I, II et IV. La constitution de l'Université de Bordeaux sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière est approuvée par le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, des universités Bordeaux I, II et IV sont transférés à l'Université de Bordeaux au 1er janvier 2014.

L'Université a son siège à Bordeaux.

Article 2. Domaines d'activité

L'Université exerce essentiellement ses missions dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, des Sciences de la Vie, des Sciences de la Santé et des Sciences et Technologies.

Ces domaines sont ventilés pour constituer quatre grands secteurs de formation (droit - économie – gestion, lettres - sciences humaines et sociales, sciences et technologies, santé) au sein de l'Université, dont le détail de leur composition figure à l'annexe 1 des présents statuts.

Article 3. Missions

L.123-3 et D123-2 et suivants

Dans les domaines qui sont les siens, l'Université a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion, la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle; La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- La coopération internationale.

L'Université assure, en outre, la formation des élus locaux, peut fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises et peut accueillir des volontaires au service civique.



Article 4. Les composantes de l'Université

L.713-1

L'Université de Bordeaux est composée de collèges de formation et de départements de recherche regroupant respectivement en leur sein, des composantes de formation internes (UFR, écoles, instituts, unités ou départements de formation) et des unités de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherche).

Ces regroupements de composantes sont créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts relevant de l'article L.713-9, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les statuts de l'Université précisent les compétences du conseil d'administration ou du conseil académique qui sont déléguées aux collèges de formation et aux départements de recherche, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

L'Université comprend également une Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) créée sur proposition du conseil d'administration de l'Université et accréditée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'Université, dont la liste est détaillée en annexe, déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes.

Article 5. Autres structures internes

L. 714-1 - D.714-1 et suivants et D.714-77 et suivants

L'Université comprend des services généraux et des services communs.

Les services généraux sont créés par délibération du conseil d'administration et dirigés par un directeur.

Les services communs sont créés dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, l'organisation des actions associées à la responsabilité sociale de l'établissement.



ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Pilotage central et coordination transversale

ORGANES DE DIRECTION

L 712-1

Article 6. Désignation du président de l'Université

L712-2

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 7. Compétences du président de l'Université

L712-2

Le président assure la direction de l'Université.

A ce titre:

- 1. Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2. Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
- 4. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 27 des statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
- 5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université.



- 6. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il peut recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels prêtent devant l'autorité prévue à l'article R. 712-1 le serment d'exercer fidèlement leurs fonctions ;
- 7. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des étudiants accueillis dans les locaux ;
- **8.** Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- **9.** Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;
- **10.** Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;
- **11.** Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes de pilotage intermédiaire et transversal et avec le directeur du collège des écoles doctorales ;
- **12.** Il est responsable de l'élaboration et de la mise en place d'une politique de développement durable de l'établissement.

Le président peut exercer, par délégation, certaines des compétences attribuées au conseil d'administration par l'article L.712-3 du code de l'éducation, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes et les services communs, énumérés aux articles 4 et 5 des présents statuts, à leurs responsables respectifs.

Article 8. Les vice-présidents et chargés de missions

Un vice-président du conseil d'administration est élu, sur proposition du président, et dans les mêmes conditions que lui.

Le président désigne des vice-présidents, autres que le vice-président du CA et le vice-président étudiant du conseil académique, et des chargés de mission chargés de l'assister dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

Article 9. Le bureau

L-712.2

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont il fixe la composition par arrêté.

Article 10. Le bureau élargi

Le bureau élargi est composé du président, des vice-présidents, du DGS, des DGS adjoints, des directeurs de collèges, de départements, de l'ESPE, du directeur de l'IUT, du directeur de l'ISVV, du directeur du collège des écoles doctorales, de l'agent comptable, d'un représentant de l'INSERM et d'un représentant du CNRS.



Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile. Le bureau élargi se réunit sur convocation du président afin de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

Article 11. Le conseil des directeurs de composantes

L. 713-1

Le conseil des directeurs de composantes de l'Université est composé des directeurs de collèges, des directeurs des composantes de formation internes regroupées en leur sein, du directeur de l'ESPE, du directeur de l'IUT, du directeur de l'ISVV, de l'UF de biologie, des directeurs des départements de recherche et des directeurs des unités de recherche regroupées en leur sein.

Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil se réunit sur convocation du président et participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

CONSEILS STATUTAIRES

Article 12. Composition du conseil d'administration

L.712-3

Le conseil d'administration de l'Université comprend trente-six membres ainsi répartis :

- Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés;
- Six représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé en exercice dans l'établissement ;
- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie inscrits dans l'établissement;
- Huit personnalités extérieures, dont :
 - 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine, 1 représentant de Bordeaux Métropole et 1 représentant de la ville de Bordeaux, désignés par et parmi les membres de leurs organes délibérants;
 - 1 représentant du CNRS, désigné par cet organisme ;
 - 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, dont :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le choix final des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des deux premières catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration



Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. Le président invite, avec voix consultative et compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 13. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

A ce titre:

- 1. Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- 2. Il vote le budget, répartit les moyens en fonction de la stratégie d'établissement qu'il arrête, et approuve les comptes ;
- 3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;
- 4. Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 5. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711 -1;
- **8.** Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux du conseil académique et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'elles comportent une incidence financière :
- 9. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi;
- **10.** Il définit la politique pluriannuelle d'investissements.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9°, au président ou aux conseils des composantes de regroupement. Les statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des regroupements de composantes de l'Université certaines des compétences du conseil d'administration.

Ceux-ci rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.



Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 14. Composition du conseil académique

L. 712-4

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article

L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein, la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Ces quatre-vingt membres sont ainsi répartis :

La commission de la recherche comprend (40 membres):

- 14 représentants des professeurs, dont :
 - 6 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 5 représentants du secteur de la santé
 - 2 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- 7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches, dont :
 - 3 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur de la santé
 - 1 représentant du secteur droit- économie- gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- 6 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, dont :
 - 3 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 1 représentant du secteur de la santé
 - 1 représentant du secteur droit- économie- gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- 1 représentant des autres personnels enseignants
- 3 représentants des ingénieurs et techniciens
- 1 représentant des autres personnels
- 4 représentants des doctorants, dont 1 représentant par secteur de formation ;
- 4 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, dont un représentant de l'INSERM et deux représentants des autres EPST désignés par ces organismes, et une personnalité extérieure désignée par la commission de la recherche, sur proposition du président de la commission.



La commission de la formation et de la vie universitaire comprend (40 membres):

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, dont :
 - 8 représentants des professeurs, répartis comme suit :
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur de la santé
 - 2 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
 - 8 représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants répartis comme suit :
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur de la santé
 - 2 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- 4 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- 16 représentants des étudiants, dont :
 - 4 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 4 représentants du secteur de la santé
 - 4 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 4 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- **4 personnalités extérieures** désignées par la commission de la formation, sur proposition du président de la commission, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le président de l'Université préside le conseil académique. A ce titre, il préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Il est assisté par un vice-président élu, sur sa proposition, par chacune des commissions du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation.

Article 15. Compétences du conseil académique en formation plénière

L. 712-4

Le conseil académique en formation plénière assure la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation et de recherche. A ce titre, le conseil académique adopte et transmet, au conseil d'administration, une analyse consolidée des orientations stratégiques proposées par les composantes de pilotage intermédiaires et transversales et par le collège des écoles doctorales.



Il est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés;
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1
- le contrat d'établissement ;

Il est consulté sur :

- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants;
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
- la création des composantes de l'Université ;

Il propose au conseil d'administration :

Un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il peut être consulté sur :

- la proposition de répartition des moyens entre les composantes de pilotage intermédiaires et transversales, le collège des écoles doctorales et entre les dispositifs transversaux/stratégiques ou dédiés à des fonds d'intervention, avant soumission aux commissions du conseil ;
- la détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures.

Article 15.1 Compétences de la commission de la recherche

La commission participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.

A ce titre, la commission :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- est consultée sur les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ainsi que sur le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;
- est consultée sur les programmes transversaux et sur les politiques de valorisation



La commission de la recherche peut être consultée sur :

- l'élaboration de la stratégie de recherche en lien avec celles des partenaires cotutelles des unités communes, notamment le CNRS;
- le volet recherche des rapports d'activité et sur la cohérence des projets d'orientation des composantes de pilotage intermédiaires et transversales et du collège des écoles doctorales ;
- émet un avis sur la détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures ;
- la définition des orientations de la politique de documentation scientifique et technique ;

Article 15.2 Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission participe à l'élaboration de l'offre de formation et contribue à l'amélioration de la vie universitaire.

A ce titre, la commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée et émet un avis sur :

- les programmes de formation des composantes,
- la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;

La commission peut être consultée sur :

■ les demandes d'accréditation des diplômes, aux vues de l'intérêt pédagogique de ces formations, de leur impact pour les milieux économiques et sociaux et de leurs coûts prévisionnels de fonctionnement,



- sur le volet formation des rapports d'activité et sur la cohérence des projets d'orientation des composantes de pilotage intermédiaires et transversales et du collège des écoles doctorales,
- la détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures,

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont approuvées par le conseil d'administration.

Les statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des regroupements de composantes de l'Université certaines des compétences du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Ces conseils rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 16. La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs

Lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs d'Université et assimilés, la section est composée à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

La section est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Elle délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 17. La section disciplinaire

Article L712-6-2 et R 712-9 à R 712-46 du code de l'éducation

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'établissement. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Sa composition qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles du code visés ci-dessus.

COMITES ET COMMISSIONS CONSULTATIFS

Article 18. Composition du comité technique d'établissement

Article L 951-1-1 du code de l'éducation, décret n°2011-184 du 15 février 2011

Le comité technique d'établissement de l'Université est composé de 10 représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il comprend, en outre, le président de l'Université, ou son représentant, qui le préside, et le directeur général des services.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.



Le mandat des membres élus du comité technique est fixé à quatre ans.

Des réunions préparatoires au comité technique peuvent être organisées selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Article 19. Attributions du comité technique d'établissement

Il examine les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels :
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents;
- A la formation, au développement des compétences et qualifications professionnelles et à l'insertion professionnelle ;
- A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations;

Il reçoit communication et débat du bilan social de l'établissement.

Article 20. Composition du CHSCT

Décrets n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, n° 2012-571 du 24 avril 2012, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement est placé auprès du président et apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique de l'établissement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend, le président ou son représentant, le directeur général des services ou son représentant, des représentants du personnel et des usagers. Le médecin de prévention et le conseiller de prévention de l'Université assistent aux réunions.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté par des experts, et notamment par le responsable administratif en charge de l'immobilier, de la logistique, de la prévention, de la sécurité et de l'environnement, par le responsable administratif en charge des ressources humaines et du développement social et, en tant que de besoin, par tout autre représentant de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressé par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Compte tenu de l'ordre du jour, le président invite toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est de neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Les représentants du personnel sont librement désignés par leurs organisations syndicales, selon le nombre de sièges fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants au sein du comité technique.



Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se réunir en formation élargie aux représentants des étudiants pour l'examen des questions susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les étudiants au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le nombre de représentants titulaires des étudiants est de trois. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. Ils sont désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement. Le nombre de sièges attribués aux représentants des étudiants est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations lors de l'élection au conseil d'administration.

Les représentants hygiène et sécurité des organismes de recherche partenaires, concernés par l'ordre du jour, peuvent être invités aux séances du CHSCT

Le conseiller de prévention assure le secrétariat administratif des séances du comité.

Article 21. Rôle du CHSCT

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. Il apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique d'établissement.

Les projets élaborés et les avis émis par le CHSCT, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les étudiants, sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des étudiants dans un délai d'un mois.

Article 22. Les CHSCT spéciaux

Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012, art. 1, §3

Il est créé auprès du président de l'Université de Bordeaux, trois comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux (CHSCTS), implantés sur chacune des trois plateformes administratives de campus (PAC).

Chaque CHSCTS a compétence pour connaître des questions évoquées à l'article précédent et concernant l'ensemble des services, composantes et laboratoires implantés ou rattachés à sa PAC de rattachement.

Les comités sont composés de 7 représentants des personnels titulaires et de 7 représentants des personnels suppléants, ainsi que de 2 représentants des usagers titulaires et de 2 représentants des usagers suppléants. La désignation de ces représentants s'effectue conformément aux dispositions évoquées à l'article 20 et au regard des résultats constatés sur chaque PAC, lors des précédentes élections des membres du comité technique.

Outre les représentants du personnel et des usagers, chaque CHSCTS est composé conformément aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas l'article 20.



Article 23. Composition de la commission paritaire d'établissement (CPE)

Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini comme suit:

	Représentants de l'administration	Représentants des personnels			
Groupe 1 :Personnels ITRF					
Catégorie A :	3	3			
Catégorie B :	2	2			
Catégorie C :	3	3			
Groupe	Groupe 2 : personnels AENESR				
Catégorie A :	2	2			
Catégorie B :	2	2			
Catégorie C :	2	2			
Groupe 3 : Personnels des Bibliothèques					
Catégorie A :	2	2			
Catégorie B :	2	2			
Catégorie C :	2	2			
Total en format plénier	20	20			

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires.

Article 24. Mode de désignation des représentants de la commission paritaire d'établissement

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour dans les conditions fixées par le décret susvisé.

Les représentants de l'établissement sont nommés par le président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

Article 25. Fonctionnement de la commission paritaire d'établissement

La CPE, en commission plénière ou restreinte, est présidée par le président de l'Université ou par son représentant. La CPE se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps. Elle se réunit dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'Université.

La CPE est saisie du projet d'avis défavorable motivé du président relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier ou de service, en application du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.



Des groupes de travail préparatoires sont mis en place au sein des échelons de proximité. Ces groupes de travail préparent les travaux de la commission. Leur fonctionnement est prévu par le règlement intérieur de la CPE. Ils sont composés de la manière suivante :

		ITRF	AENES
	catégorie A	3 titulaires	2 titulaires
	Categorie A	3 suppléants	2 suppléants
PAC Talonco	PAC Talence catégorie B catégorie C	2 titulaires	2 titulaires
FAC Taleffice		2 suppléants	2 suppléants
		3 titulaires	2 titulaires
	categorie C	3 suppléants	2 suppléants

		ITRF	AENES
	catégorie A	2 titulaires	1 titulaire
		2 suppléants	1 suppléant
PAC Carreire	catégorie B	2 titulaires	1 titulaire
PAC Carrelle	categorie B	2 suppléants	1 suppléant
	catégorie C	3 titulaires	2 titulaires
	Categorie C	3 suppléants	2 suppléants

		ITRF	AENES	Bibliothèques
	catégorie A	1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant
PAC Pessac	catégorie B	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant	2 titulaires 2 suppléants
	catégorie C	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants

Article 26. La commission consultative des doctorants contractuels

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009

La commission consultative des doctorants contractuels est composée de 18 membres élus, dont 50% de représentants élus des doctorants contractuels, à raison de 3 doctorants désignés par le conseil de chacun des départements de recherche auxquels ils sont rattachés, et de 50% de représentants de la commission recherche du conseil académique élus en son sein.

Elle peut être saisie de toute question d'ordre individuel intéressant un doctorant contractuel recruté au titre du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, soit à l'initiative du doctorant, soit du président de l'Université. Elle rend des avis motivés au président de l'Université.

A l'occasion de sa réunion, elle est informée sur toute question relative à la politique de l'établissement en matière de gestion des doctorants contractuels.



Article 27. Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986

Il est institué une commission consultative paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels des agents non titulaires, élus pour un mandat de quatre ans.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires. A l'occasion de sa réunion, elle est informée sur toute question relative à la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

Article 28. Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré

Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré chargée de préparer les travaux de la Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA) placée auprès du recteur d'académie. Cette instance sera obligatoirement consultée pour traiter de l'examen des dossiers de promotion, de notation, de titularisation, les éventuels renouvellements de stages ou tout autre problème touchant à la situation individuelle des personnels du premier et du second degré affectés à l'Université.

Cette commission rend des avis motivés au président de l'Université.

Elle est composée de neuf représentants des enseignants du premier et du second degré et de neuf membres de l'administration désignés comme suit :

- les directeurs des collèges ;
- le directeur de l'IUT ;
- le directeur de l'ESPE ;
- le vice-président de la commission formation du conseil académique ;
- la directrice générale des services adjointe en charge du pôle ressources humaines et développement social;
- la directrice de la gestion des personnels et des relations sociales ou son représentant.

INSTANCES CONSULTATIVES

Article 29. Le comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique participe à la définition des orientations stratégiques et suit la mise en œuvre des grands projets stratégiques de l'établissement, au regard à la fois, des documents d'évaluation fournis, mais également de l'adéquation de ces orientations aux attentes du monde socio-économique. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est composé de représentants de l'Université désignés par le président, d'un représentant de chaque établissement associé à l'Université, au sens de l'article L718-3 du code de l'éducation, désigné par chaque établissement, de représentants des organismes de recherche et des collectivités territoriales identifiés par le président et désignés par ces derniers.

Le mandat des membres du comité prend fin, au plus tard, avec celui du président.



Le président peut s'appuyer sur des experts nationaux et internationaux qui sont convoqués en fonction de l'ordre du jour fixé.

Le comité est présidé par le président de l'Université, ou son représentant. Participent aux travaux du comité, toute personne dont la présence paraît nécessaire.

Article 30. Le comité d'orientation de la politique patrimoniale (COPP)

Le comité définit les orientations du schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'établissement et contribue à sa mise en œuvre opérationnelle. Il est consulté sur les schémas directeurs d'aménagement patrimonial et immobilier et sur toute question relative à la politique patrimoniale.

Il est présidé par le président de l'Université, ou son représentant.

Le comité est composé des membres suivants :

des représentants désignés comme suit :

- Le président, ou son représentant ;
- Le directeur général des services ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Le vice-président en charge du patrimoine ;
- Le vice-président étudiant ;
- Deux membres du conseil d'administration dont au moins un BIATSS :
- Un membre élu de la commission recherche :
- Un membre élu de la commission formation et vie universitaire :
- Un représentant de chaque conseil de vie de campus et de chaque conseil de site ;
- Un représentant pour chaque organisation syndicale représentée au sein du comité technique de l'établissement;
- Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central.

des invités permanents :

- Les directeurs de collège, de département, de l'ESPE, de l'IUT et de l'ISVV;
- Le vice-président en charge de la recherche ;
- Le vice-président en charge de la formation ;
- Le vice-président en charge des partenariats ;
- Le chargé de mission Handicap;
- Le directeur général des services adjoint en charge des questions patrimoniales ;
- L'ingénieur régional de l'équipement de l'académie de Bordeaux ;
- Un représentant de Bordeaux métropole ;
- Un représentant du conseil régional d'Aquitaine.

Le comité est présidé par le président, ou son représentant. Participe à ce comité, toute personne dont la présence paraît utile aux travaux du comité, en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 31. Le comité d'orientation du système d'information (COSI)

Le Comité d'Orientation des Systèmes d'Information (COSI) définit les priorités du projet d'établissement relatif aux systèmes d'information (SI). Il est compétent sur l'ensemble du SI de l'établissement (les infrastructures, l'informatique de gestion, les services numériques à destination de la formation et de la recherche, et sur l'Espace Numérique de Travail). En charge du pilotage du portefeuille de projets SI, le COSI arbitre le lancement des projets au regard des coûts estimés (coûts de fonctionnement, d'investissements, allocation de ressources) et suit leur mises en œuvre.

Par ailleurs, il constitue une instance de validation intermédiaire pour toutes les décisions relevant du Conseil d'administration en matière d'informatique et de numérique et notamment,



celles relatives à la politique de sécurité informatique, la charte des droits et des devoirs de l'étudiant en matière de ressources informatiques.

Le COSI est composé des membres suivants :

- Le président de l'Université, ou son représentant
- Les vice-présidents du CA, de la CFVU et de la CR
- Le directeur général des services
- Le directeur des systèmes d'information
- Le directeur des systèmes d'information adjoint
- Les directeurs de collège, de département,
- Le directeur de l'ESPE, de l'ISVV, et de l'IUT
- Le représentant du CNRS
- Le représentant de l'Association Cocktail

Le COSI est présidé par le président, ou son représentant. Participe à ce comité, toute personne dont la présence paraît nécessaire aux travaux du comité, en fonction de l'ordre du jour fixé. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Article 32. La commission des statuts

Une commission des statuts est créée au sein de l'Université. Elle est chargée de procéder à l'examen des projets de rédaction ou de modification des statuts et règlements intérieurs de l'Université et de ses composantes, avant leur soumission au conseil d'administration ou au conseil de la composante de regroupement compétente, par délégation.

La commission des statuts est composée de 14 membres, dont:

- le président de l'Université,
- le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services
- le directeur des affaires juridiques
- de 10 membres désignés par et parmi les membres du conseil d'administration, dont :
 - 2 personnels enseignants du collège A du conseil d'administration
 - 2 personnels enseignants du collège B du conseil d'administration
 - 2 personnels BIATSS,
 - 2 étudiants,
 - 2 personnalités extérieures.

La commission des statuts est présidée par le président de l'Université, ou son représentant.

Participent aux travaux de la commission, toute personne dont la présence paraît nécessaire aux travaux de la commission, en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 33. La commission des moyens

L'Université se dote d'une commission des moyens, chargée d'instruire, d'analyser et de formuler un avis sur les projets de budgets primitifs. Elle peut également être saisie pour la préparation de tous les documents budgétaires et financiers préalablement à leur présentation devant le conseil d'administration de l'Université et toutes les décisions rectificatives du budget pour l'adoption desquelles le président de l'Université a reçu délégation du conseil d'administration.

La commission des moyens est composée de 15 membres, dont:

- le président de l'Université,
- le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services



- le directeur des services financiers
- l'agent comptable
- de 10 membres désignés par et parmi les membres du conseil d'administration, dont :
 - 2 personnels enseignants du collège A du conseil d'administration
 - 2 personnels enseignants du collège B du conseil d'administration
 - 2 personnels BIATSS,
 - 2 étudiants.
 - 2 personnalités extérieures.

La commission est présidée par le président de l'Université, ou son représentant.

Le président de la commission invite toute personne dont la présence lui paraît nécessaire aux travaux de la commission, en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 34. Le conseil du développement durable

L'Université se dote d'un conseil du développement durable, chargé sur saisine du président, d'instruire, d'analyser et de formuler un avis ou des vœux sur les projets, de toute nature, ainsi que sur les modes de fonctionnement de l'établissement, afin de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'établissement.

Il est présidé par le président de l'Université, ou son représentant. Sa composition est fixée par le règlement intérieur de l'Université.

Pilotage intermédiaire et transversal

LE COLLEGE

Article 35. Définition du collège

Le collège est créé par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil académique, ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts relevant de l'article L.713-9, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il regroupe une ou plusieurs composantes de formation internes dont il assure la coordination de l'offre de formation. La composition de chaque collège est définie en annexe.

Article 36. Organisation du collège

Chaque collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par les membres élus du conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, qui participent à l'enseignement et qui sont affectés ou rattachés au collège.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il peut être assisté de directeurs adjoints, élus sur sa proposition par le conseil, selon les modalités définies par chaque collège.

S'ils ne sont pas élus du conseil du collège, les directeurs adjoints du collège, les directeurs de composantes de formation internes au collège, les directeurs des instituts rattachés, les responsables de la formation continue, du bureau des sports et du départements des langues sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour de la séance.



Les directeurs de départements de recherche, d'écoles doctorales, des autres collèges de l'établissement, du CFA associé au collège, de l'ESPE et de l'IUT, sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Un comité des directeurs, composé des directeurs des composantes de formation et de collèges partenaires peut assister le directeur du collège dans la préparation des conseils.

Les statuts et règlement intérieur de chaque collège, compatibles avec les statuts de l'établissement, précisent leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

Article 36.1. Composition du conseil du collège Droit, science politique, économie, gestion

Le conseil est composé de 30 membres, dont :

- 14 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 enseignants-chercheurs, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
 - 2 enseignants, autres que ceux appartenant aux catégories précédentes ;
- 4 représentants élus des personnels BIATSS,
- 9 représentants élus des étudiants,
- 3 personnalités extérieures, désignées par le conseil du collège, sur proposition du directeur.

Article 36.2. Composition du conseil du collège Santé

Le conseil est composé de 40 membres, dont :

- 16 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 8 professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 8 enseignants-chercheurs, et enseignants autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
- 5 représentants élus des personnels BIATSS,
- 7 représentants élus des étudiants.
- 12 personnalités extérieures, désignées par le conseil du collège, sur proposition du directeur.

Article 36.3. Composition du conseil du collège Sciences de l'Homme

Le conseil est composé de 30 membres, dont :

- 15 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 d'enseignants-chercheurs, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
 - 3 d'enseignants, autres que ceux appartenant aux catégories précédentes ;
- 3 représentants élus des personnels BIATSS,
- 9 représentants élus des étudiants,
- 3 personnalités extérieures désignées par le conseil du collège, sur proposition du directeur.



Article 36.4. Composition du conseil du collège Sciences et technologies

Le conseil est composé de 30 membres, dont :

- 14 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 d'enseignants-chercheurs, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
 - 2 d'enseignants, autres que ceux appartenant aux catégories précédentes ;
- 4 représentants élus des personnels BIATSS,
- 9 représentants élus des étudiants,
- 3 personnalités extérieures désignées par le conseil du collège, sur proposition du directeur.

Article 37. Les compétences du collège

Le président de l'Université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du collège. Le directeur du collège conduit, à son tour, le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du collège.

Le conseil adopte :

- La répartition des moyens qui lui sont alloués, entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, et dans le respect des orientations définies par ces derniers :

Conventions:

■ Emet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets et approuve la signature, par le président, des conventions relatives aux formations relevant **exclusivement de son périmètre**. Chacune de ces conventions doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.

Diplômes d'université :

■ Emet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets qui recueillent l'avis favorable du président et décide de la création, des modifications et de la suppression des diplômes d'université qui relèvent **exclusivement de son périmètre**, à l'exclusion des DU organisés en partenariat international. Chacune de ces créations ou modifications doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration :

Statuts:

Approuve les statuts des composantes et structures internes au collège, après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières, et après avis favorable de la commission des statuts de l'Université.

Si le conseil décide, à l'issue de deux délibérations, de ne pas approuver les statuts régulièrement adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'Université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière, jusqu'à ce que les statuts soient approuvés.



Les statuts de l'unité de formation de biologie sont approuvés par les collèges « science et technologie » et « santé » dans les mêmes termes.

Conventions:

Le conseil rend compte au conseil d'administration et au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation, en alimentant en temps réel, l'espace nuxéo prévu à cet effet. Un lien permanent vers ces décisions sera communiqué avec la convocation aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration.

Le conseil adopte, dans le cadre des orientations définies par le conseil académique et sauf dispositions réglementaires particulières :

- Les modalités de contrôle des connaissances,
- L'organisation de passerelles entre les cursus de formation,
- Les modalités de l'internationalisation des formations qui lui sont rattachées,
- La mise en œuvre des certifications de ses formations,
- La conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie.
- La mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance,
- La mise en œuvre de l'enseignement à distance,
- Les processus communs d'insertion professionnelle et d'orientation,
- Les modalités particulières d'admission aux études,

Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet formation du projet stratégique d'établissement,
- Les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes relevant de ses champs disciplinaires,
- Les projets de conventions qui ne relèvent pas du périmètre des pouvoirs délégués,
- Les appels à projets pédagogiques,
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après avis du conseil de département de recherche, sur le volet recherche de ces profils,
- Le profil des postes de soutien à la formation
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- Les propositions relatives aux frais de formation,
- Les calendriers et rythmes d'enseignement,
- Toute question que le conseil d'administration lui soumet.

LE DEPARTEMENT DE RECHERCHE

Article 38. Définition du département de recherche

Le département est créé par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil académique. Il assure la représentation et la coordination des unités de recherche qui lui sont rattachées, sur un grand champ scientifique donné. Il associe l'ensemble des parties prenantes de la recherche.

Article 39. Organisation du département de recherche

Chaque département est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par les membres élus du conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs rattachés à l'une des unités de recherche du département.



Le directeur est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de vacance, son successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Il peut être assisté de directeurs adjoints, élus sur sa proposition, par le conseil, selon les modalités définies par chaque département.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

S'ils ne sont pas élus au conseil du département, les directeurs des unités de recherche et des structures du département, les directeurs des composantes intermédiaires et transversales, le directeur du collège des écoles doctorales et les directeurs des écoles doctorales, peuvent être invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Un comité des directeurs, présidé par le directeur du département et composé du/des directeur(s) adjoint(s), du responsable administratif et financier du département, des directeurs des unités de recherche et des structures du département, des directeurs d'écoles doctorales, de pôles et de collèges partenaires peut assister le directeur du département dans la préparation des conseils.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le conseil d'administration au président de l'Université, ce dernier pourra déléguer sa signature, sur tout ou partie des actes concernés, au directeur du département.

Les statuts de chaque département, compatibles avec les statuts de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque département. Ils sont approuvés par le CA.

Article 39.1. Composition du conseil du département Sciences humaines et sociales

Le conseil est composé de 40 membres, dont :

- 14 représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés, rattachés à une unité de recherche du département ;
- 14 représentants élus des personnels enseignant-chercheur, chercheurs et enseignants et assimilés, n'appartenant pas à la catégorie précédente, rattachés à une unité de recherche du département;
- 4 représentants élus des personnels BIATSS et ITA n'appartenant pas aux catégories précédentes, dont la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens :
- 4 représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue, rattachés à une unité de recherche du département ;
- 4 personnalités extérieures désignées par le conseil de département, sur proposition du directeur du département, dont au moins un(e) représentant(e) du CNRS désigné(e) par cet organisme.



Article 39.2. Composition du conseil du département Sciences et technologies

Le conseil est composé de 30 membres dont :

- 9 représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés, rattachés à une unité de recherche du département ;
- 9 représentants élus des personnels enseignant-chercheur chercheurs et enseignants et assimilés, n'appartenant pas à la catégorie précédente, rattachés à une unité de recherche du département;
- 4 représentants élus des personnels BIATSS et ITA n'appartenant pas aux catégories précédentes, dont la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens;
- 4 doctorants rattachés à une unité de recherche du département;
- 4 personnalités extérieures désignées par le conseil de département, sur proposition du directeur du département, dont au moins un(e) représentant(e) du CNRS désigné(e) par cet organisme.

Article 39.3. Composition du conseil du département Sciences du vivant et de la santé

Le conseil est composé de 30 membres, dont :

- 10 représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés, rattachés à une unité de recherche du département ;
- 10 représentants élus des personnels enseignant-chercheur chercheurs et enseignants et assimilés, n'appartenant pas à la catégorie précédente, rattachés à une unité de recherche du département;
- 3 représentants élus des personnels BIATSS et ITA n'appartenant pas aux catégories précédentes, dont la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;
- 3 représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue, rattachés à une unité de recherche du département ;
- 4 personnalités extérieures désignées par le conseil de département, sur proposition du directeur du département, dont au moins un(e) représentant(e) du CNRS désigné(e) par cet organisme.

Article 40. Les compétences du département de recherche

Le président de l'Université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du département.

Le directeur du département conduit, à son tour, le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du département.

Le conseil du département adopte :

- La répartition des moyens qui lui sont alloués, entre les unités de recherche dans le cadre du dialogue de gestion;
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du département.



Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil académique et du conseil d'administration :

Règlements intérieurs et statuts

- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires
- approuve les statuts adoptés par les composantes de recherche, après avis favorable de la commission des statuts de l'Université. Si le conseil décide, à l'issue de deux délibérations, de ne pas approuver les statuts régulièrement adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'Université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière, jusqu'à ce que les statuts soient approuvés.

Conventions:

- émet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1, sur les projets de conventions d'application avec les organismes de recherche relevant exclusivement de son périmètre,
- approuve la signature des conventions par le président, relatives à la création de groupement d'intérêt scientifique, de groupements de recherche, d'unité mixte technologique, de laboratoires internationaux associés et des conventions spécifiques de coopération internationale.

Chacune de ces conventions doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique, le cas échéant.

En cas d'avis défavorable du président de l'Université, le conseil de département ne pourra alors valablement délibérer que sur un projet modifié qui pourra être soumis pour avis de la CR. Les conventions qui concernent plusieurs départements doivent être approuvées par les conseils des départements concernés dans les mêmes termes.

Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil du département est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet recherche du projet d'établissement ;
- Le volet « recherche » des profils de postes d'enseignants-chercheurs ;
- Le profil des postes de soutien à la recherche ;
- La contractualisation des unités :
- Les formations doctorales ;
- Les conventions cadres avec les organismes de recherche ou les entreprises ;
- Les programmes institutionnels internationaux de recherche;
- Les appels à projets ;
- La mise en œuvre opérationnelle de la politique de valorisation ;
- La création de pôles scientifiques ;
- La coordination des projets transversaux, dont le programme des investissements d'avenir;



LE COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES

Article 41. Définition du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est une composante de l'université de Bordeaux, créée par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique. Il associe l'ensemble des écoles doctorales de l'Université, dont il a vocation à coordonner et à mutualiser les actions.

Article 42. Organisation du collège des écoles doctorales

Le collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, après avis du conseil du collège.

Les statuts du collège, compatibles avec les statuts de l'établissement, précisent ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

LE POLE SCIENTIFIQUE

Article 43. Définition du pôle scientifique

Le pôle scientifique favorise la pluridisciplinarité et la transdisciplinarité par le lancement et la mise en œuvre d'appels à projets et en assure l'exécution. Il coordonne l'activité et la réflexion prospective des unités et structures de recherche qui le composent, sur un thème de recherche générique, en accord avec les axes stratégiques définis par le contrat quinquennal de l'Université.

Le pôle scientifique conduit une politique de coordination et d'animation scientifiques. Il favorise les mutualisations de moyens et les actions concertées en matière de recherche.

Les pôles, qu'ils soient de type fédératif, de type projet ou de tout autre type, sont créés par décision de la commission recherche du conseil académique, sur proposition des départements de recherche impliqués pour la durée du contrat quinquennal en cours. Ils peuvent être reconduits dans le contrat quinquennal suivant.

Les pôles peuvent être labélisés par un EPST.

Chaque pôle adopte un rapport d'activité annuel et un projet d'orientation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque pôle seront détaillées dans leur règlement intérieur.

LES CONSEILS DE LA VIE DE CAMPUS

Article 44. Définition du conseil de la vie de campus

Les conseils de la vie de campus ont vocation à être saisis des conditions de vie de la communauté des personnels et étudiants et notamment de la régulation des usages des lieux de chaque campus. Chaque conseil s'inscrit dans une démarche de concertation et initie la mise en œuvre de projets, afin d'améliorer la qualité de vie sur les campus (notamment autour des questions sport, culture, patrimoine, handicap, bibliothèques, santé/social, vie étudiante, rythmes de vie, restauration et transport...).

Les conseils émettent des avis et des vœux et soumettent un rapport annuel d'activité à destination de la commission formation et de la vie universitaire du conseil académique. Le conseil académique peut également solliciter l'avis des conseils de la vie de campus sur tout sujet en lien avec la vie de campus.



Les conseils de la vie de campus prennent en compte les problématiques partagées des différents sites, liées à leur implantation territoriale.

Les différents sites de l'Université sont regroupés au sein de l'un des trois conseils de la vie de campus, ou au sein des conseils de site suivants :

- Conseil de la vie de campus de Bordeaux
- Conseil de la vie de campus de Pessac
- Conseil de la vie de campus de Talence
- Conseil de site d'Agen
- Conseil de site de Périgueux

D'autres conseils de site pourront être créés. Toute modification des statuts portant sur le nombre de conseils ou sur leur périmètre de représentation territoriale est soumise à l'avis préalable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 45. Composition des conseils de la vie de campus

Chaque conseil de la vie de campus est composé de représentants des structures hébergées (collèges, départements, composantes, services) ainsi que de représentants des organismes partenaires de l'Université impliqués par la vie du campus.

Chaque conseil est composé de membres élus, d'au moins 3 personnalités extérieures et de membres invités, désignés dans les conditions suivantes :

Membres élus :

- Représentants des personnels :
- 3 binômes (titulaire et suppléant), composés d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désignés par et parmi les membres élus de chaque conseil de collège présent sur le campus, à raison d'au moins un titulaire par catégorie de personnels;
- 1 binôme (titulaire et suppléant), composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par et parmi les membres élus des conseils de l'IUT, de l'ESPE ou de l'ISVV présent sur le campus;
- 1 binôme (titulaire et suppléant), composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par et parmi les membres élus des conseils de département présent sur le campus;
- 1 binôme (titulaire et suppléant), composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial concerné;
- 1 binôme (titulaire et suppléant), composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par et parmi les élus de l'action sociale du campus concerné.
 - Représentants des usagers :
- 4 binômes (titulaire et suppléant), désignés par et parmi les membres élus de chaque conseil de collège présent sur le campus;
- 1 binôme (titulaire et suppléant), désigné par et parmi les membres élus des conseils de l'IUT, de l'ESPE ou de l'ISVV présent sur le campus;
- 1 binôme (titulaire et suppléant), représentant les doctorants, désigné par et parmi les membres élus de chaque conseil de département présent sur le campus.



Personnalités extérieures :

- 1 représentant de chaque collectivité territoriale impliquée, désigné par ces dernières, en fonction de l'ordre du jour;
- 1 représentant du CROUS ;
- 1 personnalité extérieure désignée par le président, après avis du conseil.

Les membres invités

- le directeur de chaque composante de niveau intermédiaire concernée;
- les responsables des différents services des pôles concernés, en fonction de l'ordre du jour;
- le vice-président étudiant ;
- un représentant de l'association des personnels.

Lorsqu'une composante est implantée sur plusieurs campus, le même représentant siège au sein des différents conseils de vie de campus.

Le mandat des membres étudiants du conseil est de deux ans et de quatre ans pour les autres membres.

Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 46. Les vice-présidents étudiants des conseils de la vie de campus

Chaque conseil de la vie de campus élit un vice-président étudiant parmi les étudiants élus du conseil.

Lorsque la vie de campus est fragmentée, un deuxième vice-président est élu dans les mêmes conditions afin d'assurer la représentation des sites géographiques.

En cas de démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, il est procédé dans les mêmes conditions à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 47. Fonctionnement des conseils de la vie de campus

Chaque conseil est présidé par le président de l'Université ou son représentant, assisté du viceprésident étudiant du conseil de la vie de campus.

Le président convoque au moins deux réunions annuelles et rend compte au moins une fois par an, au conseil académique des travaux du conseil de la vie de campus.

Le conseil de la vie de Campus émet un avis sur les propositions de répartition des moyens alloués à la vie universitaire et à la vie de campus pour le campus concerné.



Les composantes de formation

L 713-1, L713-2, L 713-4, L 713-9 et L.721-1

Article 48. Les composantes de formation

L'Université regroupe :

- Des unités de formation et de recherche et des unités ou départements de formation créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil de collège concerné et du conseil académique ;
- Des écoles et des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par leurs structures internes et par le conseil d'administration de l'Université. Le mandat des directeurs de composante est renouvelable une fois.

Le président associe les composantes de formation à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Leur conseil adopte un rapport d'activité annuel et un projet d'orientation.

Article 49. L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)

L. 713-1, L. 713-9, L.721-1 et suivants et D. 721-1 à 721-8

L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) est administrée par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Le conseil de l'école adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation politique et budgétaire de l'ESPE. Le président de l'Université conduit le dialogue de gestion avec le directeur de l'ESPE.

Les missions, l'organisation, les responsabilités et les modalités d'allocation des moyens de l'école sont définis par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et par le dossier d'accréditation approuvé par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

L'ESPE se dote, en outre, de statuts adoptés par le conseil d'école et approuvés par le conseil d'administration de l'Université et d'un règlement intérieur adopté par le conseil d'école.

¹ Les présents statuts ont pris pour hypothèse l'intégration transitoire de l'ESPE dans l'Université de Bordeaux, conformément à ce qui est prévu par le dossier d'accréditation de l'ESPE.



Article 50. L'institut universitaire de technologie (IUT)

L. 713-1, L. 713-9 et D.713-1 à D.713-4

L'IUT de l'Université est un institut au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. Il est administré par un conseil, et dirigé par un directeur.

L'IUT de l'Université Bordeaux a pour missions :

- de dispenser, en formation initiale et continue, une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), préparant les étudiants à leurs fonctions de cadres intermédiaires.
- d'assurer d'autres formations technologiques professionnalisantes, en particulier les licences professionnelles dans le cadre de l'offre globale de formation de l'Université de Bordeaux,
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des technologies, des techniques et de l'organisation juridique, économique et sociale,
- d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle, et d'instruire les dossiers de Validation des Acquis Professionnels (VAP) et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- de développer les actions de coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Institut,
- de contribuer à la recherche universitaire et au transfert de technologie, en son sein, et en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés.

Le conseil d'IUT adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'IUT.

L'IUT regroupe des départements correspondant aux différentes spécialités enseignées, parmi celles listées par le décret n° 84-1004 modifié. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Le chef de département est assisté d'un conseil.

Les statuts de l'IUT, compatibles avec le décret n°84-1004 modifié, du 12 novembre 1984 et avec les statuts de l'établissement, précisent leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Ils sont adoptés par le conseil de l'IUT et approuvés par le conseil d'administration de l'Université.



Les unités de recherche

L 713-1

Article 51. Les unités de recherche

Les unités de recherche sont créées par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis de la commission recherche du conseil académique.

Elles peuvent se regrouper et constituer des structures fédératives ou à vocation de service commun.

Elles déterminent leurs statuts, adaptés des statuts types, qui sont adoptés par leur conseil et approuvés par le conseil d'administration de l'Université. Le mandat des directeurs d'unité est renouvelable une fois.

Le président associe les unités de recherche à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Leur conseil adopte un rapport d'activité annuel et un projet d'orientation.



DISPOSITIONS ELECTORALES

Election du président

Article 52. Modalités relatives à l'élection du président

L'élection du président de l'Université est organisée sous la responsabilité du président de l'Université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'Université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées à la direction générale des services au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées dans le même délai.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, ainsi que publiées sur le site internet de l'Université. Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin, sur un temps de parole qui ne doit pas excéder vingt minutes.

Pour l'élection du président de l'Université, le président de séance est assisté d'un bureau de vote composé du plus âgé et du plus jeune des membres en exercice du conseil d'administration. Le scrutin se déroule en présence des seuls membres en exercice du conseil d'administration.

L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isoloir est obligatoire.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice. A défaut, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin toujours à la majorité absolue.

En cas de besoin, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec profession de foi, ou retirées, dans un délai de 8 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante. Dans ce cas, les candidats sont invités à présenter leur candidature au conseil d'administration dans les conditions précédemment définies.



Election des membres des conseils

DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des conseils centraux et de composantes sont, sauf dispositions contraires, celles définies par les articles L. 719-1 et 2 du code de l'éducation.

Article 53. Organisation des élections

Le président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. À ce titre, il a compétence pour :

- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin;
- arrêter les listes électorales par collège et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours au moins avant la date du scrutin;
- inscrire sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève;
- vérifier l'éligibilité des candidats ;
- assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, l'accès aux listes de diffusion électronique ou l'attribution de salles de réunion, ces modalités étant arrêtées en collaboration avec le comité électoral consultatif;
- proclamer les résultats du scrutin.

Article 54. Mode de scrutin

D. 719-1 à 719-40

Les membres des conseils sont élus au scrutin secret et au suffrage direct.

Article 55. Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès de la direction générale des services, avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent également être incomplètes mais doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 56. Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En



l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 57. Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration de vote est obligatoirement établie sur un document original. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.

Le mandataire doit présenter un justificatif original de l'identité de son mandant (carte d'étudiant, carte d'identité, carte professionnelle).

Article 58. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein des collèges dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 59. Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des opérations électorales.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 60. Durée des mandats, renouvellement et démission

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans. Les représentants étudiants sont élus pour un mandat de deux ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de quatre ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'Université.



DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 61. Composition des listes de candidatures

Les listes de candidatures des personnels enseignants-chercheurs et assimilés, et des étudiants pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, doivent assurer la représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation mentionnés à l'article L.712-4 du code de l'éducation.

Chaque liste de candidats, des personnels et des étudiants, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 62. Attribution des sièges - prime majoritaire

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 63. Renouvellement des mandats

Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'Université restant à courir.

Article 64. Modalités d'appel à candidatures pour les personnalités extérieures

Art. D. 719-47-5

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration, désignées au 3° du II de l'article L. 712-3 (autres que celles représentants les collectivités territoriales et les organismes de recherche), intervient après un appel à candidatures dont les modalités sont fixées par les présents statuts.

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des administrateurs et est publié, dans un quotidien local à très grande diffusion et dans l'espace dédié au conseil d'administration, sur le site internet de l'Université :

 $\underline{\text{http://www.u-bordeaux.fr/Universite/Organisation/Conseils-centraux/Conseil-d-administration}}$

Le dépôt des candidatures est ouvert à compter de la publication du présent appel, pour une durée minimale de 15 jours. Les candidats sont appelés à envoyer leur curriculum vitae et leur lettre de motivation, qui seront transmis aux administrateurs 8 jours au moins, avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle les personnalités seront désignées.

Le choix des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.712-3, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé.



Le comité électoral consultatif

Article 65. Constitution d'un comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est constitué au sein de l'Université, chargé d'assister le président pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections. Il comprend des représentants de l'administration, des personnels et des usagers.

Article 66. Composition du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est composé de 12 membres ainsi répartis :

- le président de l'Université ou son représentant,
- le directeur général des services, ou son représentant,
- le directeur des affaires juridiques, ou son représentant,
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des personnels enseignantschercheurs, enseignants ou chercheurs,
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des personnels BIATSS,
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des usagers.

Les représentants des personnels doivent être affectés dans l'établissement et les représentants des usagers, doivent être inscrits dans l'établissement.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président, à partir des candidatures émanant de membres élus des conseils centraux.

Les directeurs de composante ainsi que les responsables des pôles et des directions administratives impliqués dans le processus électoral peuvent être invités à assister à la réunion du comité électoral consultatif avec voix consultative.

Peut être invité à la réunion tout personnel dont la compétence est requise pour l'organisation des élections, avec voix consultative.



FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Les conseils centraux

Article 67. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions des conseils sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le président du conseil.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 68. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances des conseils est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 69. Quorum

Les conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article 14, le conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.



Article 70. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil. Toutefois, lorsque les points à l'ordre du jour imposent une condition de quorum ou un vote à une majorité particulière, le mandat original signé doit être déposé auprès du secrétariat du conseil ou présenté lors de l'émargement pour la séance.

Article 71. Confidentialité

Les documents identifiés comme étant « confidentiels » qui sont adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 72. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou règlementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 73. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'Université.



Présidence des conseils centraux

Article 74. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'Université, assisté par le viceprésident du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du CA ou, à défaut, le doyen d'âge des membres enseignants-chercheurs en exercice, anime le conseil.

Article 75. Présidence du conseil d'académique

Le conseil académique est présidé par le président de l'Université. En cas d'absence, ce dernier désigne celui des vice-présidents chargé d'animer le conseil, en fonction de l'ordre du jour.



Annexes



ANNEXE N°1 : Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation de l'Université pour les élections aux conseils centraux

1/ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'Université sont rattachés, pour l'élection aux conseils centraux, aux 4 grands secteurs de formation de la manière suivante :

Répartition des enseignants-chercheurs

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Sections CNU	n°1 à 6	N° 7 à 24 N° 70 à 74	n° 25 à 37 n° 60 à 63 n° 64 à 69	n°42 à 55 n° 56 à 58 n° 80 à 82 et 85 à 87

Répartition des enseignants du 2nd degré

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Disciplines du second degré	Gestion Economie-gestion Informatique et gestion Comptabilité bureautique	Sciences économiques et sociales Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie énergie Productique Sciences de la vie et de la Terre Technologie	Sante
		EPS		

- 2/ Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur unité de recherche d'affectation
- 3/ Les personnels enseignants du 1er degré sont rattachés au secteur "Lettres, Sciences humaines et sociales"
- 4/ Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation



ANNEXE N° 2 : Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens de l'article L.719-1 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
	Collège de droit - science politique – économie - gestion	Faculté de Droit et science politique Institut du travail Faculté d'Économie, gestion et AES Institut d'administration des entreprises (IAE)
Droit- économie- gestion	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département gestion administrative et commerciale des organisations Département carrières juridiques Département gestion des entreprises et des administrations Département gestion logistique et transport Département techniques de commercialisation (site de Périgueux et de Bordeaux Bastide) Département carrières sociales – gestion urbaine
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de droit Ecole doctorale « Entreprise, économie, société »



Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement						
Santé	Collège des sciences de la santé	Unité de formation et de recherche des sciences médicales Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) Institut du thermalisme						
	Unité de formation de biologie	master biologie et santé (hormis la spécialité production et transformations agro-industrielles) master neurobiologie						
	Institut des sciences de la vigne	gne et du vin (ISVV)						
	Collège des écoles doctorales	École doctorale des Sciences de la vie et de la santé						



Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
	Collège sciences et technologies	Unité de formation des sciences chimiques Unité de formation de mathématiques et interactions Unité de formation d'informatique Unité de formation de physique Unité de formation des sciences de l'ingénieur Unité de formation des sciences de la terre et environnement Département licence
Sciences et technologies	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département qualité, logistique industrielle et organisation Département génie mécanique et productique Département génie électrique et informatique industrielle Département hygiène, sécurité et environnement Département informatique Département mesures physiques Département science et génie des matériaux Département génie civil – construction durable Département génie biologique Département génie chimique – génie des procédés
	Unité de formation de biologie	DU CAPES en sciences de la vie – sc. de la terre Licence sciences de la vie Licence professionnelle agronomie Licence professionnelle gestion de la production industrielle Master histoire, philosophie et médiations des sciences Master sciences de la terre et environnement, écologie Master biologie-santé, spécialité production et transformations agro-industrielles
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de Mathématiques et informatique. École doctorale des Sciences physiques et de l'ingénieur. École doctorale Sciences et environnements. École doctorale de Sciences chimiques.



Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement		
		Unité de formation d'anthropologie		
		Unité de formation de psychologie		
	Collège sciences de l'homme	Unité de formation des sciences de l'éducation		
Lettres et sciences		Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives		
humaines et		Unité de formation de sociologie		
sociales	Ecole supérieure du profess	sorat et de l'éducation d'Aquitaine (ESPE)		
	Collège des écoles doctorales	Ecole doctorale « sociétés, politique, santé publique »		



ANNEXE N° 3 : Liste des composantes de l'Université de Bordeaux

Collèges de l'Université de Bordeaux	Composantes de formation internes du collège
	Faculté de Droit et science politique
Droit, science	Institut du Travail
politique, économie, gestion	Faculté d'Économie, gestion et AES
economie, gestion	Institut d'administration des Entreprises (IAE)
	Département des langues
	Unité de formation et de recherche des sciences médicales
	Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques
Sciences de la	Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques
santé	Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement
	(ISPED)
	Institut du thermalisme
	Unité de formation des sciences chimiques
	Unité de formation de mathématiques et interactions
	Unité de formation d'informatique
Sciences et	Unité de formation de physique
technologies	Unité de formation des sciences de l'ingénieur
	Unité de formation des sciences de la terre et environnement
	Département licence
	Département des langues, lettres et communication
	Unité de formation d'anthropologie
	Unité de formation de psychologie
Sciences de	Unité de formation des sciences de l'éducation
l'Homme	Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives
	Unité de formation de sociologie
	Département des langues et cultures



IUT de Bordeaux

Institut universitaire de technologie de Bordeaux

ESPE

Ecole supérieure du professorat et de l'éducation

ISVV

Institut des sciences de la vigne et du vin

Unité de formation de biologie

Collège des Ecoles Doctorales



Départements de l'Université de Bordeaux	Structures et unités de recherche du département ou associées	acronyme	label	n°	autres tutelles
	BIOdiversité, Genes et Communautés	BIOGECO	UMR-A	1202	INRA
	Centre de Recherche Paul Pascal	CRPP	UPR conv. avec l'UB	8641	CNRS
	Centre d'Etudes Nucléaires de Bordeaux Gradignan	CENBG	UMR	5797	CNRS
	Centre Lasers Intenses et Applications	CELIA	UMR	5107	CNRS - CEA
	Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjets	CBMN	UMR	5248	Bx INP - CNRS
	De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie	PACEA	UMR	5199	CNRS - MCC
	Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux	EPOC	UMR	5805	CNRS
	Fédération de Recherche Lasers et Plasmas	FLP	FR	2707	CNRS - 5 universités - 6 établissements
Département Sciences et	Fédération des Sciences Archéologiques Bordeaux	FSAB	FR	3383	UBM - CNRS
Technologies	Fédération Matière Molle	F2M	FR	4275	
	Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux	ICMCB	UPR conv. avec l'UB	9048	CNRS – Bx INP
	Institut de Mathématiques de Bordeaux	IMB	UMR	5251	Bx INP - CNRS
	Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux	I2M	UMR USC	5295 1368	CNRS – Bx INP – ENSAM - ParisTech
	Institut des Sciences Moléculaires	ISM	UMR	5255	CNRS - Bx INP
	Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique	LaBRI	UMR	5800	CNRS - Bx INP
	Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux	LAB	UMR	5804	CNRS
	Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques	LCPO	UMR	5629	CNRS - Bx INP
	Laboratoire des Composites Thermostructuraux	LCTS	UMR	5801	CNRS - CEA - HERAKLES



Départements de l'Université de Bordeaux	Structures et unités de recherche du département ou associées	acronyme	label	n°	autres tutelles
	Laboratoire d'Intégration du Matériau au Système	IMS	UMR	5218	CNRS - Bx INP
	Laboratoire du Futur	LOF	UMR	5258	CNRS - SOLVAY
	Laboratoire Ondes et Matière d'Aquitaine	LOMA	UMR	5798	CNRS
Département	Laboratoire Photonique, Numérique et Nanosciences	LP2N	UMR	5298	IOGS – CNRS
Sciences et Technologies	Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers (OASU)	OASU	OSU	-	CNRS
	Plateforme Aquitaine de Caractérisation des Matériaux	PLACAMAT	UMS	3626	CNRS
	Pluridisciplinarité au service de l'Observatoire et de la recherche en Environnement et Astronomie	POREA	UMS	2567	CNRS
	Sciences, Philosophie, Humanités	SPH	EA	4574	UBM
	Acides nucléiques : Régulations Naturelles et Artificielles	ARNA	UMR-S UMR	1212 5320	INSERM - CNRS
	Actions for onCogenesis understanding and Target Identification in Oncology	ACTION	UMR-S	1218	INSERM - Institut Bergonié
	Biolmagerie de Bordeaux		UMS	3767	CNRS
	Bio-Ingénierie Tissulaire	BIOTIS	UMR-S	1026	INSERM
Département Sciences du	Biologie des Maladies Cardiovasculaires		UMR-S	1034	INSERM
Vivant et de la Santé	Biologie du Fruit et Pathologie	BFP	UMR-A	1332	INRA
	Biologie Fondamentale et Appliquée à la Médecine	TransBioMed	FED	4151	
	Biologie Intégrative et Ecologie	BIE	FED	4145	
	Biothérapies des maladies génétiques, inflammatoires et cancers	BMGIC	UMR-S	1035	INSERM
	Bordeaux Imaging Center	BIC	UMS US	3420 004	CNRS - INSERM



Départements de l'Université de Bordeaux	Structures et unités de recherche du département ou associées	acronyme	label	n°	autres tutelles
	Bordeaux Neurocampus	FBN	FED	4150	
	Bordeaux Population Health Research Center	ВРН	UMR-S	1219	INSERM
	Bordeaux Research in Transational Oncology	BaRITOn	UMR-S	1053	INSERM
	Centre de Génomique Fonctionnelle de Bordeaux	CGFB	FED	4138	
	Centre de recherche cardio-thoracique de Bordeaux	CRCTB	UMR-S	1045	INSERM
	Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques	CRMSB	UMR	5536	CNRS
	Centre d'Investigation Clinique de Bordeaux	CIC	CIC	1401	INSERM - CHU Bx - Institut Bergonié
	Écophysiologie et Génomique Fonctionnelle de la Vigne	EGFV	UMR-A	1287	INRA - BSA
Département Sciences du	Génétique et physiologie de l'audition		UMR-S	1120	Paris 6 - INSERM - Institut Pasteur
Vivant et de la Santé	Handicap Activité Cognition Santé	HACS	EA	4136	
	Imagerie Moléculaire et Thérapies Innovantes en Oncologie	IMOTION	EA	7435	
	Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle	Immuno ConcEpT	UMR	5164	CNRS
	Infections Humaines à Mycoplasmes et à Chlamydiae	IHMC	EA USC	3671	
	Institut de Biochimie et Génétique Cellulaire	IBGC	UMR	5095	CNRS
	Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine	INCIA	UMR	5287	CNRS
	Institut des Maladies Neurodégénératives	IMN	UMR	5293	CNRS
	Institut Européen de Chimie et Biologie	IECB	UMS	3033	CNRS - INSERM
	Institut Interdisciplinaire de Neurosciences	IINS	UMR	5297	CNRS



Départements de l'Université de Bordeaux	Structures et unités de recherche du département ou associées	acronyme	label	n°	autres tutelles
	Laboratoire de Biogenèse Membranaire	LBM	UMR	5200	CNRS
	Laboratoire de l'angiogénèse et du microenvironnement des cancers	LAMC	UMR-S	1029	INSERM
	Maladies rares : génétique et métabolisme	MRGM	UMR-S	1211	INSERM
	Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité	MFP	UMR	5234	CNRS
Département	Neurocentre Magendie		UMR-S	1215	INSERM
Sciences du Vivant et de	Nutrition et Neurobiologie Intégrée	NutriNeuro	UMR-A	1286	INRA – Bx INP
la Santé	Santé publique - Société		FED	4149	
	Sommeil, Attention, Addiction et Neuropsychiatrie	SANPSY	USR	3413	CNRS
	TBM-Core	TBM-Core	UMS US	3427 005	CNRS - INSERM
	Technologies pour la Santé	TECSAN	FED	4152	
	Unité de recherche œnologie		EA USC	4577 1366	Bx INP



Départements de l'Université de Bordeaux	Structures et unités de recherche du département ou associées	acronyme	label	n°	autres tutelles
	Archeovision-SHS-3D		UMS	3657	CNRS - UBM
	Centre de droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale	COMPTRASEC	UMR	5114	CNRS
	Centre de recherche et de documentation européennes et internationales	CRDEI	EA	4193	
	Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat	CERCCLE	EA	7436	
	Centre Emile Durkheim - science politique et sociologie comparatives	CED	UMR	5116	IEP Bx - CNRS
	Centre Européen de Recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé	CERFAPS	EA	4600	
	Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée	GRETHA	UMR	5113	CNRS
	Institut de Recherche en Gestion des Organisations	IRGO	EA	4190	
Département	Institut de Recherche Montesquieu	IRM	EA	7434	
Sciences Humaines et Sociales	Institut des Sciences Criminelles et de la Justice	ISCJ	EA	4633	
	Institut du Droit des Affaires et du Patrimoine	IRDAP	EA	4191	
	Institut Léon Duguit	ILD	EA	7439	
	Laboratoire Cultures Education Sociétés	LACES	EA	7437	
	Laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs	CeDS	EA	7440	
	Laboratoire d'Analyse et de Recherche en Economie et Finance Internationales	LAREFI	EA	2954	
	Laboratoire d'Epistémologie et de Didactiques des Disciplines de Bordeaux	Lab-E3D	EA	7441	
	Laboratoire de Psychologie	LabPsy	EA	4139	
	Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine		MSH	11	UBM – UPPA – Bx INP – IEP Bx
	Passages		UMR	5319	UBM - CNRS - UPPA - ENSAP Bx - MCC



ANNEXE N° 4 : Modalités de publication des actes réglementaires de l'Université de Bordeaux



Conseil d'administration Séance du 30 janvier 2014

REGLEMENT PORTANT MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES A CARACTERE REGLEMENTAIRE DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L 712-6-1;

Vu le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux ; Vu les statuts de l'Université de Bordeaux adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 11 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Bordeaux en date du 30 janvier 2014.

La publication des actes à caractère réglementaire pris par le conseil d'administration, par le conseil académique et par le président de l'Université de Bordeaux est assurée comme suit :

Article 1

Les actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux sont affichés sur des tableaux réservés à cet effet sur les sites visés en annexe au présent règlement.

Les affichages demeurent visibles sur lesdits tableaux durant une période ne pouvant être inférieure à deux mois.

Il est porté mention de la date d'affichage sur chacun des actes, le jour de leur affichage. Les actes à caractère réglementaire, retirés des tableaux au-delà du délai de deux mois sont consultables par toute personne intéressée auprès de la direction des affaires juridiques, bâtiment C4, Domaine du Haut-Carré, rue Pierre Noailles -33405 Talence, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 2

L'affichage prévu à l'article 1^{er} du présent règlement est complété par une publicité sur le site internet de l'université sous la rubrique intitulée « Actes à caractère réglementaire », à l'adresse suivante: http://www.u-bordeaux.fr.

Il est porté mention de la date d'insertion de chacun des actes publiés sur le site internet.

Article 3

Toute personne y ayant intérêt peut former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux contre les actes à caractère réglementaire ainsi publiés dans les deux mois suivant leur date d'affichage. Au-delà de ce délai, l'intéressé sera forclos à agir.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions dudit règlement et annexé aux statuts de l'Université de Bordeaux.

Annexe fixant la liste des sites ainsi que la localisation des panneaux d'affichage

Site de Talence :

Bâtiment A 33-hall d'entrée-351 Cours de la Libération

<u>Site de Pessac</u> :

Bâtiment Administration-Hall d'entrée (entre les entrées A et B), Avenue Léon Duguit Site de Bordeaux- Carreire :

Galerie couverte située entre l'accueil et le bâtiment AD, 146 rue Léo Saignat

Le président du conseil d'administration, Manuel TUNON de LARA